

Assurance Dommages Ouvrage & Responsabilité Civile Décennale du Constructeur Non réalisateur

Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnie : **Caravela - Companhia de Seguros, SA** au capital de 44 388 315,20 € - immatriculée au Portugal sous le Numéro 503 640 549 NIPC Lisbonne - autorisée à opérer en France au titre de la Libre Prestation de Services

Produit : DO & CNR

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance dommages est destiné à garantir les constructions neuves ou réhabilitations en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage ou d'impropriété à destination de l'ouvrage, pendant une durée de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage, conformément aux exigences de l'Article L242-1 du Code des Assurances.

Il permet également aux souscripteurs de couvrir sa Responsabilité Civile Décennale de Constructeur Non Réalisateur prévue à l'article 1792-1 du Code Civil.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les garanties systématiquement prévues :

- Dommages compromettant la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction
- Dommages affectant lesdits ouvrages les rendant impropres à leur destination
- Dommages affectant la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert

Les garanties optionnelles :

- Responsabilité civile Décennale du maître de l'ouvrage en sa qualité constructeur non réalisateur
- Dommages subis par les éléments d'équipement
- Dommages causés aux existants par les travaux assurés, rendant une partie ancienne impropre à sa destination, ou portant atteinte à sa solidité
- dommages immatériels survenus après réception subis par le bénéficiaire des garanties dommages résultants directement d'un dommage garanti au titre des garanties

Montants des garanties

Habitation : coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre

Hors habitation : Coût total de construction

Pour les garanties optionnelles, les plafonds de garanties sont adaptés aux besoins du client et sont convenus d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- Dommages survenus en cours de travaux
- Dommages de la nature de ceux dont ne sont pas responsables les constructeurs au sens de l'article 1792- 1 du code civil.
- Les avoisinants c'est-à-dire, les constructions contigües, mitoyennes ou voisines de l'opération de construction ne faisant pas l'objet des travaux.
- Les lots de travaux non repris aux conditions particulières portant sur le second œuvre
- Eléments d'équipement permettant exclusivement une activité professionnelle
- Appareils et équipements ménagers x
- Responsabilité décennale des Constructeurs pour la Dommages-Ouvrage
- Travaux de technique non courante
- Travaux à caractère exceptionnel



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

Exclusions générales des sinistres résultants :

- ! Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- ! Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- ! De la cause étrangère

Les garanties optionnelles de dommages ne s'appliquent pas aux dommages résultants :

- ! De l'absence de travaux qui, prévus ou non aux marchés des constructeurs, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et dont la non-exécution a entraîné des dommages
- ! D'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages
- ! De la non prise en compte des réserves techniques précises notifiées en temps opportun à l'assuré, et au plus tard à la réception des travaux, par les constructeurs, les sous-traitants, les fabricants, les négociants et les importateurs, le contrôleur technique.



Où suis-je couvert(e) ?

- Exclusivement sur l'ouvrage désigné aux conditions particulières situées en France Métropolitaine et Corse.



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de réduction de l'indemnité :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le questionnaire lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation indiquée au contrat
- Fournir à l'assureur, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les intervenants, notamment réalisateurs et le contrôleur technique

En cours de contrat :

- Déclarer à l'Assureur toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux
- Déclarer à l'assureur la réception de travaux, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur à la réception
- Notifier le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les cinq jours ouvrés à compter du moment où l'Assuré en a eu connaissance et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre
- Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage
- Autoriser l'Assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime provisionnelle basée sur le coût prévisionnel de construction est payable à la souscription du contrat.

Une régularisation de la prime peut résulter de la différence entre la prime provisionnelle et la prime définitive basée sur le coût définitif de construction. Elle est payable dans les 30 jours de la déclaration du coût total de la construction.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, virements ou prélèvements automatiques.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date précisée aux conditions particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation.

Les garanties prennent effet à la date de prise d'effet et cessent après une période de 10 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage désigné aux conditions particulières, à l'exception de la garantie optionnelle des Dommages subis par les éléments d'équipement, qui prend fin à l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.



Comment puis-je résilier le contrat?

Le contrat est résiliable par le Souscripteur par déclaration faite contre récépissé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée ou courrier recommandé électronique dans les cas suivants :

- Diminution du risque en cours de contrat, si l'Assureur ne consent pas à une diminution du montant de la prime correspondante conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances
- Révision du tarif de l'Assureur en cas de majoration de prime, pour des motifs de caractère technique

Assurance Tous Risques Chantier & Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage

Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnie : Caravela - Companhia de Seguros, SA au capital de 44 388 315,20 € - immatriculée au Portugal sous le Numéro 503 640 549 NIPC Lisbonne - autorisée à opérer en France au titre de la Libre Prestation de Services

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurances est destiné à garantir les dommages matériels subis par les opérations de construction pendant la réalisation des travaux et la responsabilité du Maître de l'Ouvrage en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les garanties systématiquement prévues :

Pendant les travaux jusqu'à la réception des travaux sont garantis :

- Dommages matériels** : pertes ou dommages matériels, vol ou tentative de vol subis par les ouvrages constituant l'opération de construction assurée, les ouvrages provisoires nécessaires à l'opération et tous les matériaux et équipements se trouvant sur les lieux du chantier, nécessaires à l'exécution des travaux ou destinés à être incorporés
- Catastrophes Naturelle** : dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel subis par les biens assurés au titre des Dommages matériels
- Responsabilité Civile du Maître de l'Ouvrage** : conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du maître d'ouvrage en raison des dommages corporels ou matériels et des dommages immatériels consécutifs causés à des tiers dans le cadre de l'exécution de l'opération de construction et trouvant son origine sur le lieu du chantier

- **Après réception pour une durée de 12 mois**

- Maintenance visite après travaux** : pertes ou dommages survenant de façon fortuite et soudaine et subis par tout ou partie de l'opération de construction et provenant exclusivement de négligence, maladresse ou fausse manoeuvre imputable aux entreprises et sous-traitants participant à l'opération de construction lorsqu'il revient sur le chantier pour visites de contrôle, entretien ou réparations

Les garanties optionnelles :

- **Pendant les travaux jusqu'à la réception des travaux :**

- Dommages aux existants** : dommages matériels subis par les existants pendant et du fait de l'exécution des travaux de l'opération de construction et résultant de maladresse, négligence ou malveillance imputable aux entreprises et sous-traitants participant à l'opération de construction

Montants des garanties

Les plafonds de garantie sont variables car adaptables aux besoins du client.

Ils sont fixés d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- Les dommages et les responsabilités de nature décennale définie aux articles 1792 et suivants du Code Civil
- Le matériel et les engins de chantier propriété de chaque constructeur.
- Les dommages survenus avant la prise d'effet du contrat
- Les dommages survenus après la date de fin de garantie indiquée au contrat
- Les dommages qui ne surviendraient pas sur le site du chantier
- Les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

Exclusions générales des sinistres résultants :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les dommages résultant d'un arrêt des travaux non prévu au planning survenant au-delà du 5ème jour après cet arrêt
- ! Les dommages dus à l'usure, corrosion, altération de substance, sauf les dommages extérieurs à la partie atteinte par ce phénomène progressif
- ! Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune ainsi que ceux de recherche expérimentale
- ! Les dommages suite à des réserves du maître d'œuvre, d'ouvrage ou du contrôleur technique lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, tant que celles-ci n'ont pas été levées
- ! Les pertes ou manquants constatés après inventaire
- ! Tous dommages indirects (chômage, privation de jouissance, pertes de loyer, perte d'exploitation)

Les garanties de dommages aux existants et de maintenance visite ne s'appliquent pas :

- ! Aux dommages causés par incendie ou explosion



Où suis-je couvert(e) ?

- Exclusivement à l'adresse de l'ouvrage désigné aux conditions particulières situées en France Métropolitaine et Corse.



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de réduction de l'indemnité :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le questionnaire lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation indiquée au contrat

En cours de contrat :

- Déclarer à l'Assureur toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux
- Déclarer à l'assureur la réception de travaux, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurent non levées du contrôleur technique
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur à la réception
- Notifier le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurent non levées du contrôleur technique

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les cinq jours ouvrés à compter du moment où l'Assuré en a eu connaissance et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre
- Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime provisionnelle basée sur le coût prévisionnel de construction est payable à la souscription du contrat. Une régularisation de la prime peut résulter de la différence entre la prime provisionnelle et la prime définitive basée sur le coût définitif de construction. Elle est payable dans les 30 jours de la déclaration du coût total de la construction.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, virements ou prélèvements automatiques.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date précisée aux conditions particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation.

Les garanties prennent effet à la date de prise d'effet et cessent au plus tôt à la date de fin des garanties ou de la date de réception de l'ouvrage désigné aux conditions particulières, à l'exception de la Garantie de Maintenance Visite, qui prend fin à l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la date de réception de l'ouvrage.



Comment puis-je résilier le contrat?

Le contrat est résiliable par le Souscripteur par déclaration faite contre récépissé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée ou courrier recommandé électronique dans les cas suivants :

- Diminution du risque en cours de contrat, si l'Assureur ne consent pas à une diminution du montant de la prime correspondante conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances
- Révision du tarif de l'Assureur en cas de majoration de prime, pour des motifs de caractère technique
- Disparition totale de la construction, objet de l'assurance, par suite d'un événement non garanti.

Conditions Générales Dommages-Ouvrage & Constructeur Non Réalisateur

Référence : CGCARDO20-001

Définitions	2
Garanties de Dommages à l’Ouvrage	5
Garantie Obligatoire	5
Garanties Complémentaires	6
Exclusions	8
Les Sinistres	8
Garanties de Responsabilité des Constructeurs Non Réalisateurs	13
Garantie Obligatoire de Responsabilité Décennale	13
Garanties Complémentaires	14
Exclusions	15
Déchéance	16
Les sinistres	16
Dispositions Générales	18
Formation, prise d’effet et durée du contrat	18
Déclaration du risque et de ses modifications, Documents et Justificatifs à fournir	18
Cotisation d’assurance	20
Subrogation	21
Résiliation	21
Prescription	22
Assurances multiples	22
Election de domicile	22
Examen des réclamations - clause de médiation	22
Protection des données personnelles	23
Dispositions Diverses	24

Définitions

Assuré

Pour la garantie de Dommages à l'Ouvrage : Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat.

Pour la garantie de la Responsabilité Civile Décennale du Constructeur Non Réalisateur : Le souscripteur, personne physique ou morale

Assureur

Caravela - Companhia de Seguros, SA au capital de 44 388 315,20 € - immatriculée au Portugal sous le Numéro 503 640 549 NIPC Lisbonne - TVA PT 503640549. Son Siège Social est situé Av Casal Ribeiro, n°14 - 1000-092 Lisbonne - Portugal.

Avoisinants

Les constructions contigües, mitoyennes ou voisines de l'opération de construction désignée aux Dispositions Particulières qui, existaient avant l'ouverture du chantier et qui :

- soit appartiennent au maître de l'ouvrage et ne font pas l'objet de travaux,
- soit n'appartiennent pas au maître de l'ouvrage.

Contrôleur technique (lorsqu'il est désigné un contrôleur technique)

La personne, désignée aux dispositions particulières, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation, et appelée à intervenir, à la demande du maître de l'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

Coût total de la Construction

Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Sont toujours exclus les travaux effectués après la réception.

Ce coût comprend la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut toutefois intégrer les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités de retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose.

Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien ou de la perte d'un bénéfice.

Éléments d'équipement

Élément d'un ouvrage assurant une fonction autre que de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Ce qui n'est pas garanti : pour l'application du contrat, ne sont pas considérées comme des éléments d'équipement d'un ouvrage, les appareils et équipements ménagers, même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction, ainsi que les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Existants

Par « existants », il faut entendre les parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous ou dans laquelle sont exécutés vos travaux de construction.

Ces existants peuvent être soumis ou non à l'obligation d'assurance. Ils sont soumis dès lors qu'ils sont totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, et qu'ils en deviennent techniquement indivisibles.

Par « travaux de réparation », il faut entendre le coût des travaux afférents à la remise en état des existants, ainsi qu'éventuellement les travaux de démolition, déblaiement, dépose et démontage nécessaires.

Maître de l'ouvrage

La personne, physique ou morale, désignée aux dispositions particulières, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

Opération de construction

L'ensemble des travaux de construction définis aux dispositions particulières, qui font l'objet des garanties du présent contrat et qui relèvent de l'obligation d'assurance visée à l'article L 242-1 du code des assurances **À L'EXCEPTION DES OUVRAGES VISÉS À L'ARTICLE L.243-1-1 DU MÊME CODE ET DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 1792-7 DU CODE CIVIL.**

Prescription

Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise selon les conditions prévues aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

Réalisateurs

L'ensemble des constructeurs désignés aux dispositions particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'assureur, qui sont mentionnées à l'alinéa 1er de l'article 1792.1 du code civil et qui sont liés, au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

Réception

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du code civil.

Sinistre

Pour la garantie de Dommages à l'Ouvrage : La survenance de dommages au sens de l'article L.242-1 du Code des assurances ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'Assureur.

Pour la garantie de la Responsabilité Civile Décennale du Constructeur Non Réalisateur : L'ensemble des réclamations formulées pendant la durée des garanties dans la mesure où elles se rattachent à des dommages survenus pendant la même période et concernent l'opération de construction assurée. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique.

Souscripteur

La personne, physique ou morale, désignée aux dispositions particulières, qui fait réaliser des travaux de construction et qui est, en sa qualité définie aux mêmes dispositions particulières, soumise à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.242.1 du code des assurances, tant pour son propre compte que pour celui des propriétaires successifs.

Travaux de technique courante

Par travaux de technique courante, il faut entendre ceux dont la réalisation est prévue avec des matériaux et suivant des procédés :

- Traditionnels ou normalisés et conforme aux règles en vigueur, c'est -à-dire aux normes françaises homologuées :
 - Norme Française (NF)
 - Documents Techniques Unifiés (DTU)
 - Norme européenne transposée en norme nationale (NF EN)
 - Règles professionnelles acceptées par la commission Prévention Produits (C2P) mis en œuvre (consultables sur www.qualiteconstruction.com)
- Non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un Avis Technique (ATec) valide et non mis en observation C2P (accessibles sur www.qualiteconstruction.com)
 - D'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) valide et non mis en observation C2P (accessibles sur www.qualiteconstruction.com)
 - D'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné
 - D'un Pass'innovation "vert" en cours de validité du centre scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et consultable sur le site www.cstb.fr

Garanties de Dommages à l'Ouvrage

Article 1. Garantie Obligatoire

1.1. Nature

Le présent contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du code des assurances.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, et qui :

- Compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- Affectant lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination ;
- Affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du code civil.

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires.

1.2. Durée de la garantie

La période de garantie est précisée aux dispositions particulières ; elle commence au plus tôt, sous réserve des dispositions ci-dessous :

- a) à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.
- b) toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :
 - avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations ;
 - après la réception, et avant l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, lorsque, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse ou, à défaut, dans un délai de 90 JOURS à compter de la mise en demeure restée infructueuse.

1.3. Montant et limite de la garantie

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du présent code.

Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie est limitée au montant du coût total de construction déclaré aux dispositions particulières ou à un montant inférieur au coût total de construction déclaré aux conditions particulières, si ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du présent code, sans toutefois pouvoir être inférieur à ce dernier montant.

Le montant de garantie est revalorisé selon les modalités prévues aux dispositions particulières, pour tenir compte de l'évolution générale de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

Après la survenance d'un sinistre, l'engagement de l'assureur pour un sinistre postérieur ne s'étend qu'à la différence entre la somme assurée et le montant de l'indemnité payée précédemment, à moins que l'assuré n'ait

acquitté, avant la survenance du second sinistre, un complément de cotisation ramenant la garantie au montant initial de la somme assurée, et cela jusqu'à l'expiration de la période d'assurance en cours.

La reconstitution de la somme assurée se fera sur demande de l'assuré et prendra effet le lendemain à midi du paiement de la cotisation complémentaire qui sera perçue au taux convenu entre les parties.

Cette reconstitution ne pourra être accordée que si elle est demandée au plus tard dans un délai de 12 MOIS suivant la date du versement de l'indemnité.

Article 2. Garanties Complémentaires

2.1. Garantie des dommages subis par les éléments d'équipement

La garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.

2.1.1. Nature de la garantie

La garantie s'applique à la réparation des dommages matériels affectant des éléments d'équipement dissociables entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil lorsqu'ils rendent ces éléments inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

2.1.2. Point de départ et durée de la garantie

La garantie s'exerce pour les dommages survenus et déclarés à l'assureur pendant la période de garantie.

La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve de l'application de l'alinéa ci-après, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception.

Toutefois, la garantie est acquise pendant le délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de 90 JOURS à compter de la mise en demeure restée infructueuse.

2.1.3. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise stipulée aux conditions particulières.

Les montants de garantie et de franchise sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de la réception et la date de réparation du sinistre.

2.2. Garantie des dommages causés aux existants

La garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.

2.2.1. Etendue de la garantie

Sont garantis les dommages affectant les parties anciennes d'une construction en répercussion des travaux lorsque :

- il s'agit de dommages matériels rendant une partie ancienne impropre à sa destination, ou portant atteinte à sa solidité,
- et que ces dommages sont la conséquence des travaux. Cette garantie couvre les coûts afférents à la remise en état des existants.

2.2.2. Durée de la garantie

La garantie est souscrite pour une durée minimale de dix ans à compter de la réception et elle intervient, de surcroît, avant réception dans les conditions prévues pour la dommages ouvrage à l'article L.242-1 du Code des assurances.

2.2.3. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise stipulée aux conditions particulières.

Les montants de garantie et de franchise sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de la réception et la date de réparation du sinistre.

2.3. Garantie des dommages immatériels survenus après réception

La garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.

2.3.1. Nature de la garantie

La garantie s'applique à la réparation des dommages immatériels subis par les occupants, maître de l'ouvrage, propriétaires successifs ou leurs locataires, de la construction résultant directement d'un dommage garanti au titre de la garantie de dommages obligatoire, ou au titre de celle des dommages :

1. subis par les éléments d'équipement ;
2. causés aux existants ;

si ces deux dernières garanties complémentaires sont souscrites.

2.3.2. Durée de la garantie

La garantie est acquise pendant le délai de dix ans à compter de la réception, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie obligatoire, ou de la garantie dommages causés aux existants si elle a été souscrite.

La garantie est acquise pendant le délai de deux ans à compter de la réception, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie complémentaire « dommages subis par les éléments d'équipement », si cette dernière est souscrite.

2.3.3. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise stipulée aux conditions particulières.

Les montants de garantie et de franchise sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de la réception et la date de réparation du sinistre.

Article 3. Exclusions

La garantie du contrat ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :

1. du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
2. des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
3. De la cause étrangère, et notamment :
 - directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion,
 - de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique,
 - de la guerre étrangère, guerre civile, confiscation, expropriation, nationalisation ou réquisition, effets directs ou indirects du risque nucléaire.

Sont également exclues avec toutes leurs conséquences :

4. Les dommages subis par les avoisinants
5. Les travaux de technique non courante

Sont exclus des garanties visées à l'Article 2, les dommages résultant :

- De l'absence de travaux qui, prévus ou non aux marchés des constructeurs, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et dont la non-exécution a entraîné les dommages ;
- D'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages ;
- De la non prise en compte des réserves techniques précises notifiées en temps opportun et au plus tard à la réception des travaux, à l'assuré, par les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les sous-traitants, les fabricants et assimilés, ou de la non prise en compte des réserves techniques précises notifiées dans le rapport de fin de travaux du contrôleur technique.
- D'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut découle d'une insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre pour remplir les engagements, de l'absence totale ou partielle d'exécution des prestations, de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré, et enfin de la non-atteinte d'objectifs à caractère financier ;
- De l'inobservation inexcusable par l'assuré des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Article 4. Les Sinistres

Obligations réciproques des parties

Les déclarations ou notifications auxquelles il est procédé entre les parties en application de paragraphes A (1°, c), A (3°), B (2°, a), B (2°, c), B (3°, a), de la présente clause, sont faites par écrit soit contre récépissé, sur support papier ou tout autre support durable, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception.

A.- Obligations de l'Assuré

1° L'assuré s'engage :

- a) fournir à l'assureur, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits tant par lui-même que par les réalisateurs et le contrôleur technique ;
- b) déclarer à l'assureur la réception de travaux, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;
- c) lui adresser un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximum de 1 MOIS à compter de leur achèvement ;
- d) à lui notifier dans le même délai, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées ;

- e) lui faire tenir la déclaration de tout arrêt de travaux devant excéder 30 JOURS ;
- f) communiquer les avis, observations et réserves du contrôleur technique, simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné, et à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

Dans le cas où il n'est pas lui-même le maître de l'ouvrage, l'assuré, s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du contrôleur technique soient pareillement communiqués à l'assureur et au réalisateur concerné, et que, dans les mêmes conditions, l'assureur puisse demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

2° En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur au plus tard dans les 5 JOURS ouvrés où il en a eu connaissance.

La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- le numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- l'adresse de la construction endommagée ;
- la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
- la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation ;
- si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, la copie de la mise en demeure effectuée au titre de la garantie de parfait achèvement.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de 10 JOURS pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L.242-1 du code des assurances commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.

Contribution de l'Assuré à la solution du sinistre

3° L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

4° Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L 121-12 du code des assurances, l'assuré s'engage également :

- a) à autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistres ;
- b) en cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil, et du contrôleur technique, à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par la personne désignée à l'article 4.2. (1. a) ;
- c) à autoriser ladite personne à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini à l'article 4.2. (b et c) en approfondit, en tant que du besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer de l'assureur.

5° L'assuré s'engage à employer l'indemnité au paiement des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre ; par conséquent toute opposition au règlement de l'indemnité qui serait notifiée par un tiers à l'assureur est inopposable à ce dernier.

Sinistre mettant en jeu la Garantie Obligatoire : Constat des dommages expertise

B.- Obligations de l'Assureur en cas de sinistre

1° Constat des dommages, expertise :

- a) Sous réserve des dispositions du d) ci-dessous, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désignée par l'assureur.

L'expert peut faire l'objet d'une récusation dans les 8 JOURS de la notification à l'assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'assuré, l'assureur fait désigner l'expert par le juge des référés.

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus ci-après sont augmentés de 10 JOURS. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de 30 JOURS.

Les opérations de l'expert revêtent un caractère contradictoire. L'assuré peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'assuré sont consignées dans le rapport de l'expert ;

- b) L'assureur s'engage envers l'assuré à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil et le contrôleur technique, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité décennale et celle de l'assuré, soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'assureur de chacun des deux documents définis en c, et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités ;
- c) La mission d'expertise définie en a) est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

- un rapport préliminaire, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'assureur de se prononcer dans le délai prévu à l'article 4.3.2 a sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat ;
 - un rapport d'expertise, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés ;
- d) L'assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :
- il évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 euros
- ou
- la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie, dans le délai de 15 JOURS à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée.

En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

2° Rapport préliminaire – mise en jeu des garanties – mesures conservatoires :

- a) Dans un délai maximum de 60 JOURS courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du d du 1°, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. L'assureur communique à l'assuré ce rapport préliminaire, préalablement ou au plus tard lors de cette notification ;

Toute décision négative de l'assureur, ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation, doit être expressément motivée.

Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires.

- b) L'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du paragraphe a) ;
- c) Faute, pour l'assureur, de respecter le délai fixé au paragraphe a), et sur simple notification faite à l'assureur, les garanties du présent contrat jouent pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même, dans le cadre toutefois du montant et limite de la garantie.

Sinistre mettant en jeu la Garantie Obligatoire : Procédure

3° Rapport d'expertise, détermination et règlement de l'indemnité :

- a) L'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa d du 1° sur le vu du rapport d'expertise, notifie à celui-ci ses propositions quant au montant de l'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. L'assureur communique à l'assuré ce rapport d'expertise, préalablement ou au plus tard lors de cette notification.

Ces propositions font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix selon les modalités prévues à cet effet aux conditions particulières ; elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires ;

- b) Au cas où une expertise a été requise, l'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile ;
- c) En tout état de cause, l'assuré qui a fait connaître à l'assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié selon les modalités définies en a. Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de 15 JOURS courant à compter de la réception, par l'assureur, de la demande de l'assuré.

L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance ;

- d) Si l'assuré ayant demandé le bénéfice des dispositions du paragraphe c) n'a pas reçu, dans le délai fixé au même paragraphe, les sommes représentatives de l'avance due par l'assureur, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.
- 4° **L'assureur est tenu de notifier à l'assuré, pour l'information de celui-ci, la position définitive que, sur le vu du rapport complémentaire, il estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L.121-12.**

Sinistre mettant en jeu les garanties facultatives

5° **Evaluation des dommages**

- Les dommages sont évalués de gré à gré.
- Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable, effectuée aux frais de l'assureur et par un expert désigné par lui, est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.
- En cas de désaccord sur les conclusions de cet expert, l'assuré peut solliciter la désignation d'un expert devant la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle le sinistre s'est produit.

6° **Règlement de l'indemnité**

Le règlement de l'indemnité a lieu dans un délai de 30 JOURS à dater de l'accord des parties ou de la décision judiciaire définitive.

Garanties de Responsabilité des Constructeurs Non Réalisateurs

Article 5. Garantie Obligatoire de Responsabilité Décennale

La garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.

5.1. Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré pour son activité de constructeur non réalisateur, dans le cadre de l'opération de construction désignée aux conditions particulières.

5.2. Nature de la garantie

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

5.3. Durée et maintien de la garantie dans le temps

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu de l'article 1792-4-1 du code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier telle que fixée aux conditions particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de prime subséquente.

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R.424-16 du Code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa 2 et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de la prestation.

5.4. Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant stipulé aux conditions particulières, et selon la nature des travaux de construction figurant ci-dessous.

5.4.1. Travaux de construction destinés à un usage d'habitation

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

5.4.2. Travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation (cas des contrats relevant de l'article L243-9 du Code des assurances)

Dans le cas de travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du présent Code des assurances, ou lorsqu'il est recouru à un contrat collectif mentionné à l'article R.243-1 du Code des assurances.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les conditions particulières, dans les conditions prévues par l'article R.243-3 du Code des assurances. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la franchise absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

5.5. Franchise

L'assuré conserve une partie de la charge du sinistre, selon les modalités fixées aux conditions particulières.

Cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Article 6. Garanties Complémentaires

6.1. Garantie des dommages subis par les éléments d'équipement

La garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.

6.1.1. Nature de la garantie

La garantie s'applique aux conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, après réception, pour les dommages matériels subis par les éléments d'équipement visés à l'article 1792-3 du Code civil, entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement.

6.1.2. Durée de la garantie

La garantie s'exerce pour les dommages survenus et déclarés à l'Assureur pendant une durée de deux ans à compter de la réception.

6.1.3. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise stipulées aux conditions particulières. Toutefois, ce montant constitue la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des garanties des dommages subis par les éléments d'équipement visées au contrat.

6.2. Garantie des dommages causés aux existants

La garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.

6.2.1. Nature de la garantie

La garantie s'applique aux conséquences de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des Dommages matériels subis par les Existants lorsque :

- Ils sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs et non celle des propres défauts des Existants.
- Ils les rendent impropres à leur destination ou portent atteinte à leur solidité.

La garantie s'applique également aux Dommages immatériels résultant directement d'un dommage garanti au titre de l'alinéa précédent, subis par, le ou les propriétaire(s) de la construction, et/ou le ou les occupant(s) des Existants, si elle est souscrite.

6.2.2. Durée de la garantie

La garantie s'exerce pour les dommages survenus postérieurement à la réception, pour une période de dix ans à compter de ladite réception.

6.2.3. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise stipulées aux conditions particulières. Toutefois, ce montant constitue la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des garanties des dommages subis par les éléments d'équipement visées au contrat.

6.3. Garanties des dommages immatériels survenus après réception

La garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.

6.3.1. Nature de la garantie

Le présent contrat garantit les conséquences de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des Dommages immatériels subis par le ou les propriétaires et/ou le ou les occupant(s) de la construction, résultant directement d'un Dommage matériel garanti au titre de la garantie obligatoire visée à l'article 5 ci-avant, et/ou de la garantie de bon fonctionnement des Éléments d'équipement visée à l'article 6.1 ci-avant, si cette dernière garantie est souscrite.

6.3.2. Durée de la garantie

La garantie s'exerce pendant un délai de dix ans à compter de la réception, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage garanti au titre de la garantie obligatoire ou au titre de la garantie des dommages subis par les existants définie à l'article 6.1 si elle est souscrite.

La garantie s'exerce pendant un délai de deux ans à compter de la réception, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage garanti au titre de la garantie des dommages subis par un élément d'équipement définie à l'article 6.2, si elle est souscrite.

6.3.3. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise stipulées aux conditions particulières. Toutefois, ce montant constitue la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des garanties des dommages subis par les éléments d'équipement visées au contrat.

Article 7. Exclusions

7.1. Exclusions relatives à la Garantie Obligatoire (Article 5)

Sont exclus de la garantie les dommages résultant exclusivement :

- Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'Assuré ;
- Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- De la cause étrangère.

7.2. Exclusions relatives aux Garanties Facultatives (Article 6)

Outre les exclusions visées à l'article 7.1, sont exclus les dommages résultant :

- De l'absence de travaux qui, prévus ou non aux marchés des constructeurs, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et dont la non exécution a entraîné les dommages ;
- D'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages ;
- De la non prise en compte des réserves techniques précises, notifiées en temps opportun, et au plus tard à la Réception des travaux, à l'Assuré, par les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code Civil, les sous-traitants, les fabricants, et assimilés, ou de la non prise en compte des réserves techniques précises, notifiées dans le rapport final du Contrôleur technique ;
- De l'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de

l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Article 8. Déchéance

Pour la garantie obligatoire visée à l'article 5, l'Assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par Assuré, soit le Souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux dûment mandatés de l'Assuré lorsque celui-ci est une personne morale.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

Article 9. Les sinistres

9.1. Déclaration du Sinistre

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré doit :

- En faire la déclaration au siège de l'assureur par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans les 5 JOURS ouvrés où il en a eu connaissance, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du Code des assurances ;
- Prendre toutes les mesures conservatoires afin d'empêcher l'aggravation du sinistre, sans que toutefois ces mesures ne fassent disparaître la preuve de l'origine des dommages ;
- Indiquer dans la déclaration la date, le lieu et la nature du sinistre, les circonstances qui l'ont accompagné, les conséquences apparentes (et si possible le montant estimatif des dommages), ainsi que les éventuelles mesures conservatoires prises.

L'assuré s'engage à faire parvenir à l'assureur immédiatement et au plus tard dans le délai de 48 HEURES à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré et notamment tous avis, lettres, convocations, sommations, assignations, pièces de procédure, actes judiciaires ou extrajudiciaires qui lui seraient remis ou signifiés.

L'assureur se réserve, en cas de retard dans la transmission des pièces, de faire application de l'article L.113-11 2° du Code des assurances qui l'autorise à réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce retard lui aura causé.

9.2. Procédure

9.2.1. Décision de l'assureur relative à l'application des garanties

L'Assureur doit, dès que possible, indiquer à l'assuré si, dans leur principe, les garanties du contrat lui sont ou non acquises.

En outre, dès qu'il a connaissance d'un élément fourni, soit par l'assuré lors de la déclaration de sinistre ou en cours d'instruction de sinistre, soit par l'assuré ou toute autre personne dans le cadre d'une expertise ou d'une procédure, de nature à entraîner de sa part un refus de garantie, l'Assureur doit en informer l'assuré dans les plus brefs délais.

Dans le cadre d'un sinistre mettant en jeu les garanties du contrat :

- L'Assureur désigne, s'il y a lieu, un expert avec mission de constater, décrire et évaluer les dommages, et d'en déterminer les causes ;
- L'Assureur informe l'assuré de cette désignation.

L'assuré a la faculté de se faire assister par son propre expert à ses frais.

En cas de recours à une expertise sur décision de justice, l'Assureur charge l'expert de son choix d'en suivre le déroulement.

9.2.2. Organisation de la Défense

En cas de doute sur l'application de la garantie, l'Assureur en informera l'Assuré, mais assurera cependant avec l'accord de ce dernier, la défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux, qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.

En cas de procédure judiciaire, la prise de direction par l'Assureur de la défense de l'assuré, y compris en formulant des réserves expresses sur la garantie, ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense, et/ou de la prescription biennale prévue par l'article L.114-1 du Code des Assurances

9.2.2.1. Actions judiciaires dirigées contre l'assuré

L'Assureur s'engage, dans la limite de sa garantie, à défendre l'Assuré à la suite de toute Réclamation du fait d'un Sinistre garanti au titre du présent contrat.

Il est convenu que :

- En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, l'Assureur assume la direction du procès et peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré.
- En cas de procès pénal contre l'Assuré devant les juridictions répressives, l'Assuré désigne son propre avocat pour défendre ses intérêts. Lorsque les victimes n'ont pas été indemnisées, l'avocat assume également sous réserve de l'accord exprès de l'Assureur, la défense des intérêts civils. Dans ce cas, l'avocat de l'Assuré travaille en concertation étroite avec l'Assureur qui lui donne toutes instructions pour la représentation des intérêts civils. A défaut d'accord, l'Assureur et l'Assuré retrouvent leur liberté d'agir pour la défense de leurs propres intérêts. Lorsque l'intérêt pénal n'est plus en jeu, l'Assureur peut décider seul de l'exercice de toutes les voies de recours. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

9.2.2.2. Transaction amiable

L'Assureur assume la direction de la transaction, en concertation avec l'Assuré. En cas de démarches que l'Assuré entendrait effectuer pour aboutir à une transaction, ce dernier doit préalablement tenir l'Assureur informé, et ce, sous peine de déchéance.

Aucune transaction ne peut intervenir en dehors de l'accord exprès de l'Assureur.

En cas de désaccord sur ces démarches, l'Assureur se réserve le droit d'en aviser l'Assuré par lettre recommandée avec avis de réception. Tous les frais nouveaux engagés pour la poursuite de la transaction resteront à la charge de l'Assuré.

9.2.2.3. Frais de défense

Dans le cadre d'un sinistre mettant en jeu les garanties du contrat, les frais de défense sont pris en charge par l'assureur.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la garantie, les frais de procès seront supportés par l'assureur et pas l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

L'amende, étant une pénalité, reste à la charge personnelle de celui ou de ceux à qui elle est infligée, ainsi que les frais afférents aux poursuites pénales, mais ceux concernant les instances civiles sont couverts par l'assurance en sus du capital garanti.

Le temps passé, les débours personnels pour déplacement et frais de séjour et toute l'activité qui serait déployée par l'assuré pour sa propre défense et pour l'instruction du sinistre ne peuvent donner lieu à indemnisation et constituent sa participation normale à la défense de ses intérêts. Il doit notamment remettre à l'assureur tous procès verbaux de réception et tous mémoires, factures et comptes.

9.2.3. Règlement des indemnités

Le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de 1 MOIS à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

9.2.4. Déchéance

Aucune déchéance (perte du droit à garantie) motivée par un manquement aux obligations de l'Assuré commis postérieurement au Sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, l'Assureur procède, dans la limite du montant maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré, s'il est responsable. Il peut exercer contre lui une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place (principal, intérêts, frais et accessoires).

Dispositions Générales

Article 10. Formation, prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties et l'assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution. Cependant le contrat ne produit ses effets qu'à compter de la date précisée aux dispositions particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant. Sauf application des dispositions de l'article 14 ci-dessous, le contrat est souscrit pour une durée unique fixée aux dispositions particulières.

Article 11. Déclaration du risque et de ses modifications, Documents et Justificatifs à fournir

Le contrat est établi d'après les déclarations et documents fournis par le Souscripteur. La cotisation est fixée en conséquence.

11.1. Lors de la souscription du contrat

Le Souscripteur s'engage à répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le questionnaire proposition et à déclarer et fournir à l'Assureur les éléments caractéristiques du risque tels qu'ils sont définis aux Conditions Particulières.

11.2. Modification du risque après la souscription

Le Souscripteur s'engage à déclarer, à l'Assureur ou à son représentant désigné aux conditions particulières, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le questionnaire proposition mentionné ci-avant.

A ce titre, il doit dans les 15 JOURS où il en a connaissance :

- Déclarer à l'Assureur toute augmentation d'au moins 10 % du Coût total de construction prévisionnel déclaré,
- Lors de la déclaration de tout arrêt des travaux devant excéder 30 JOURS :
 - préciser l'état d'avancement du chantier,
 - les mesures prises ou à prendre,
 - les protections exécutées ou à exécuter pour éviter des désordres ou dégradations à la construction du fait de l'arrêt des travaux
 - la date prévue de reprise d'activité du chantier.
- Déclarer à l'Assureur, tout report de plus de 2 MOIS de la date prévisionnelle de Réception des travaux.

11.3. Après la Réception des travaux

Le souscripteur s'engage à transmettre à l'Assureur ou à son représentant désigné aux conditions particulières dans les 6 MOIS suivant la Réception :

- La date de Réception définitive des travaux
- Le coût total de construction définitif.
- La liste des intervenants détaillant :
 - pour chaque corps d'état les noms, adresse des entreprises, la nature et montant de leurs travaux,
 - pour la maîtrise d'œuvre, les noms, adresse des sociétés, la nature et le montant de leurs missions.
- L'ensemble des attestations de responsabilité décennale des intervenants, valables à la date d'Ouverture de chantier et mentionnant les activités ou missions garanties.

- Le dossier technique comprenant a minima en sus des éléments ci-avant :
 - Les plans et descriptifs de l'ensemble de l'ouvrage réalisé
 - L'étude de sol lorsqu'elle a été réalisée
 - Le rapport initial du Bureau de Contrôle si un Contrôle technique a été réalisé
 - Les procès-verbaux de Réception de l'ouvrage
 - Les réserves prononcées et les levées de réserves
 - Le rapport final du Contrôleur technique
 - Les marchés des travaux (devis) de tous les artisans adressés obligatoirement au nom du maître d'ouvrage
 - La copie de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C) en cas de Permis de Construire. Si l'opération ne fait pas l'objet de demande de Permis de Construire, le premier ordre de service, en l'absence, date effective de commencement des travaux
 - Les factures des matériaux achetés directement par le maître de l'ouvrage* adressées au nom du maître d'ouvrage
 - Les factures de travaux

Si dans un délai de 6 MOIS courant à partir de la date de la Réception, il n'est pas en mesure de fournir le Coût total de construction définitif, il doit préciser à l'Assureur :

- Les raisons pour lesquelles ce coût n'a pu être établi,
- Le délai prévisible nécessaire à son établissement,
- Son estimation prévisionnelle du coût total de la construction.

11.4. Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute omission ou déclaration inexacte de la part du Souscripteur dans ses obligations ou engagements de déclaration visés aux Articles 12.1, 12.2, 12.3 des présentes conditions générales, lorsque sa mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité du contrat, mais, conformément à l'article L.113-9 du Code des Assurances, donne droit à l'Assureur :

- si elle est constatée avant tout Sinistre, de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation.
En cas de désaccord du Souscripteur sur la sur-cotisation proposée par l'Assureur, le Souscripteur demandera la résiliation du contrat avec restitution de la portion de la cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus,
- dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un Sinistre, de réduire l'indemnité en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due, si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque en cours de contrat, entraîne la nullité du contrat, dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code des Assurances, les fractions de cotisation payées demeurent acquises à l'Assureur qui a le droit au paiement de toutes fractions de cotisations échues à titre de dommages intérêts.

11.5. Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque, l'Assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article L.113-4 du Code des Assurances.

Toutefois, il est rappelé que l'Assureur ne peut se prévaloir d'une aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, particulièrement en continuant à encaisser les cotisations ou fraction(s) de cotisations ou en réglant, après un Sinistre, une indemnité.

11.6. Diminution du risque

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Article 12. Cotisation d'assurance

12.1. Calcul de la cotisation

La cotisation est calculée sur la base du montant du coût total de la construction TTC. Le souscripteur s'engage à régler cette cotisation à l'Assureur, comprenant :

- La cotisation provisionnelle, calculée et payable suivant les modalités et aux dates prévues aux conditions particulières ;
- L'ajustement de cotisation résultant du coût total de la construction définitif, cet ajustement étant payable à la déclaration dudit coût et dès notification par l'Assureur ;
- Les cotisations complémentaires payables dès notification par l'Assureur, par le souscripteur pour modification technique du risque, notamment du fait du manquement à ses obligations de déclaration, ou de ses obligations de fournir les documents ou justificatifs conformément aux articles 11.3.

Les frais accessoires, dont le montant est fixé aux dispositions particulières, ainsi que les impôts et taxes (existant ou pouvant exister), dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge du souscripteur ou de l'Assuré.

Le présent contrat est souscrit par la personne physique ou morale précisée aux dispositions particulières, tant pour son compte que pour celui des propriétaires successifs.

En conséquence, si la vente ou la cession, sous quelque forme juridique que ce soit, de l'ouvrage assuré, intervient avant l'expiration du délai de la garantie, le souscripteur s'engage à obtenir l'accord du nouveau propriétaire pour la prise en charge du règlement des cotisations à échoir, s'il y a lieu, après le transfert de propriété.

12.2. Conséquences des manquements aux obligations du souscripteur : calcul des cotisations complémentaires

Le manquement aux obligations du souscripteur est considéré comme une modification technique du risque et fera l'objet d'une augmentation de la cotisation calculée sur la base d'un taux de cotisation complémentaire applicable au coût total de la construction TTC.

Le taux de cotisation complémentaire est défini aux conditions particulières par documents ou justificatifs non transmis par le souscripteur.

A défaut de fourniture des éléments demandés, l'assureur peut mettre en demeure le souscripteur de satisfaire à ces obligations dans les 10 JOURS, par lettre recommandée.

12.3. Paiement de la cotisation :

La cotisation - ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, la fraction de cotisation ou encore tout ajustement - les frais ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au siège de l'Assureur ou au domicile du mandataire éventuel désigné par l'assureur à cet effet aux Conditions Particulières.

12.4. Sanction en cas de non-paiement de la cotisation :

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation ou d'un ajustement dans les 10 JOURS de son échéance, l'assureur –indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice –peut par lettre recommandée adressée à l'assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de cette lettre, conformément à l'article L.113-3 du code des assurances.

L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai visé ci-dessus par notification faite à l'assuré soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Article 13. Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions des Assurés, c'est-à-dire qu'il se substitue à eux pour agir contre tous responsables des Sinistres jusqu'à concurrence des indemnités payées, conformément et dans les limites prévues par l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si l'Assureur a expressément accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

Article 14. Résiliation

14.1. Le contrat peut être résilié par l'assureur :

- En cas de non-paiement de cotisation (article L.113-3 du Code des assurances),
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances).
- Après Sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (article R.113-10 du Code des Assurances)

14.2. Le contrat peut être résilié par le Souscripteur :

- En cas de diminution du risque, si l'Assureur refuse de diminuer la cotisation en conséquence (article L. 113-4 du Code des Assurances)
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code).
- En cas de désaccord sur la sur-cotisation proposée par l'Assureur à la suite de toute omission ou déclaration inexacte de la part du Souscripteur dans les déclarations du risque, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque en cours de contrat ou bien encore dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation.

14.3. Le contrat peut être résilié de plein droit :

- En cas de disparition totale de la construction, objet de l'assurance, par suite d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des Assurances)
- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).

14.4. Modalités de résiliation

Si le Souscripteur désire résilier le contrat, il a le choix pour en aviser l'Assureur, entre une lettre recommandée, une déclaration faite auprès de lui contre récépissé ou un acte extra-judiciaire.

Si l'Assureur résilie le contrat, il doit en aviser le Souscripteur par lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse connue.

14.5. Remise en vigueur après résiliation

Après résiliation du contrat à la suite du non-paiement de la cotisation ou en cas de redressement ou de liquidation judiciaire et lorsqu'il y a eu paiement partiel de la cotisation, toute personne y ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la cotisation due, rétablir les garanties intégrales du contrat ; ledit paiement devra avoir lieu nécessairement antérieurement à tout sinistre.

Restent alors exclus tous les sinistres survenus pendant la période de suspension ou de résiliation.

Article 15. Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là.

Conformément à l'article L114-2 du code des assurances la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 16. Assurances multiples

Conformément à l'article L121.4 du code des assurances, l'assuré s'engage à faire connaître à l'assureur à chaque déclaration de sinistre, les contrats qu'il a souscrits antérieurement, et qui garantiraient des risques de même nature que ceux couverts au titre du présent contrat.

Quand plusieurs contrats d'assurances contre un même risque sont contractés de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 premier alinéa du code des assurances sont applicables.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix (article L121-4 du Code des Assurances).

Article 17. Election de domicile

Pour l'exécution du contrat, l'assureur fait élection de domicile au siège social son mandataire au titre du présent contrat en France et seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

Article 18. Examen des réclamations - clause de médiation

En premier lieu, l'assuré est invité à formuler sa réclamation auprès de son interlocuteur habituel : son intermédiaire.

Si, malgré les explications fournies, la réponse apportée ne permet pas de résoudre le différend, l'assuré a la possibilité en second lieu d'effectuer un recours sur réclamation, en écrivant l'adresse suivante :

Par email : reclamation@duneassurances.com

Par courrier :

"Dune Assurances - Service réclamation"

128, rue La Boétie

75008 Paris

Il sera accusé réception de la réclamation dans les 10 JOURS ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse a été apportée dans ce délai.

Sauf circonstances particulières, la durée cumulée du traitement de votre réclamation par votre interlocuteur habituel et par le service de Recours sur réclamation, n'excédera pas celle fixée et révisée périodiquement par l'ACPR (au 1er mai 2017 cette durée est de 2 MOIS).

Une fois toutes les voies de recours internes épuisées ou si aucune réponse n'a été apportée dans les délais impartis, l'assuré a la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance, directement sur le site internet : www.mediationassurance.org* ou par courrier à l'adresse suivante : la Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

L'assuré peut également accéder à la plateforme de Règlement en ligne des litiges : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>

L'assuré dispose d'un délai d'un an à compter de son recours sur réclamation pour saisir le Médiateur.

Dans tous les cas, l'assuré conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français

* La charte "la Médiation de l'Assurance", précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.

Article 19. Protection des données personnelles

19.1. Collecte et finalités d'utilisation des données personnelles de l'assuré

Les données à caractère personnel recueillies pour le compte de l'Assureur font l'objet d'un traitement informatisé pour permettre à son délégataire et à son réseau d'apporteurs de contacter l'assuré et/ou de lui adresser toute proposition ou documentation dans le cadre de sa recherche d'une solution d'assurance, puis le cas échéant pour la passation et la gestion des contrats d'assurance.

Au sens de la Réglementation Européenne sur la Protection des Données Personnelles – « RGPD », DUNE ASSURANCES SAS est responsable du traitement de vos données personnelles.

Ces données personnelles collectées sont nécessaires à la mise en place, la gestion et l'exécution des contrats d'assurances, le traitement de ces données personnelles pour la gestion des contrats implique leur transmission à l'assureur, aux réassureurs et aux organismes professionnels habilités.

Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour encadrer juridiquement ce transfert et assurer un bon niveau de protection de ces données.

19.2. Conservation des données personnelles

Les données personnelles de l'assuré sont conservées pour l'utilisation mentionnée à l'article 20.1 et conformément aux obligations légales de l'assureur et de son mandataire. Ces données ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire.

19.3. Droits à la protection des données personnelles

L'assuré dispose d'un droit d'accès, de portabilité, d'opposition, de rectification, d'effacement et de limitation. Pour l'exercice de ces droits, l'assuré s'adresse au Délégué à la Protection des données par email adressé à dpo@duneassurances.com ou par courrier :

« Dune Assurances – Délégué à la Protection des données »

128 rue La Boétie

75008 Paris

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à ces demandes si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

L'assuré a alors le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL www.cnil.fr).

Article 20. Dispositions Diverses

20.1. Renvois, dérogations, surcharges

Sous réserve des dispositions de l'article L112-2 du code des assurances, les renvois, dérogations et surcharges aux dispositions générales, dispositions particulières et bulletin de souscription ne pourront être opposés à l'assureur que s'ils ont été validés par la signature ou le visa de sa Direction.

20.2. Autorité de contrôle

Autoridade de Supervisao de Seguros e Fundos de Pensões

Av da Republica, n°76

1600-205 Lisboa

<https://www.asf.com.pt/>

20.3. Sanctions Internationales

L'assureur ne pourra en aucun cas être tenu d'accorder une couverture ou de payer un sinistre ou de fournir quelque prestation que ce soit, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations interviennent en violation d'une sanction, interdiction ou restriction résultant d'une résolution des Nations Unies, d'un règlement ou d'une décision du Conseil de l'Union Européenne et plus généralement en violation des dispositions entraînant des sanctions économiques ou commerciales ou en violation des lois ou des règlements pouvant s'appliquer à l'assureur.

Conditions Générales Tous Risques Chantier & Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage

Référence : CGCARTRC20-001

Définitions	19
Garantie de dommages matériels	19
Garantie de dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux	4
Garantie Catastrophes Naturelles	6
Garantie de maintenance visite après travaux	7
Garantie des dommages aux existants	7
Les sinistres	8
Garantie de Responsabilité Civile	19
Garantie de responsabilité civile du maître de l'ouvrage	11
Les sinistres	11
Dispositions Générales	19
Formation, prise d'effet et durée du contrat	14
Déclaration du risque et de ses modifications	14
Cotisation d'assurance	15
Subrogation	16
Résiliation du contrat	16
Prescription	17
Assurances multiples	17
Election de domicile	18
Examen des réclamations - clause de médiation	18
Protection des données personnelles	18
Dispositions Diverses	19

Définitions

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Assuré

Pour les garanties de dommages matériels à l'ouvrage pendant les travaux : Le maître d'ouvrage et tout constructeur lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, y compris les sous-traitants participant à la réalisation de l'opération de construction sur le chantier.

Pour les garanties de Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage : le maître d'ouvrage exclusivement.

Assureur

Caravela - Companhia de Seguros, SA au capital de 44 388 315,20 € - immatriculée au Portugal sous le Numéro 503 640 549 NIPC Lisbonne - TVA PT 503640549. Son Siège Social est situé Av Casal Ribeiro, n°14 - 1000-092 Lisbonne - Portugal.

Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose, **à l'exclusion de tout défaut d'aspect.**

Le vol est considéré comme un dommage matériel.

Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien ou de la perte d'un bénéfice, **à l'exclusion de tout préjudice dérivant d'un dommage corporel.**

Existants

Par « existants », il faut entendre les parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous ou dans laquelle sont exécutés vos travaux de construction.

Les biens immobiliers situés sur ou à proximité immédiate du chantier qui ne font pas l'objet du marché et qui sont soit la propriété du maître de l'ouvrage au moment de la prise d'effet du contrat, soit destinés à devenir sa propriété pendant la période de validité du contrat.

Franchise

Somme indiquée aux conditions particulières, qui reste obligatoirement à la charge de l'assuré, et qui s'applique à chaque sinistre.

Opération de construction

L'ensemble des travaux du marché afférent aux ouvrages de bâtiment à réaliser et défini aux conditions particulières.

Maître de l'ouvrage

La personne, physique ou morale, désignée aux dispositions particulières, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

Sauvetage

Partie des biens assurés encore utilisable ou négociable après un sinistre.

Sinistres

Les dommages résultant d'un même événement et/ou d'une même cause technique et se produisant simultanément constituent un seul et même sinistre.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Travaux de technique courante

Par travaux de technique courante, il faut entendre ceux dont la réalisation est prévue avec des matériaux et suivant des procédés :

- Traditionnels ou normalisés et conforme aux règles en vigueur, c'est -à-dire aux normes françaises homologuées :
 - Norme Française (NF)
 - Documents Techniques Unifiés (DTU)
 - Norme européenne transposée en norme nationale (NF EN)
 - Règles professionnelles acceptées par la commission Prévention Produits (C2P) mis en œuvre (consultables sur www.qualiteconstruction.com)
- Non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un Avis Technique (ATec) valide et non mis en observation C2P (accessibles sur www.qualiteconstruction.com)
 - D'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) valide et non mis en observation C2P (accessibles sur www.qualiteconstruction.com)
 - D'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné
 - D'un Pass'innovation "vert" en cours de validité du centre scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et consultable sur le site www.cstb.fr

Garantie de dommages matériels

Article 1. Garantie de dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux

1.1. Nature et montant de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir, les pertes ou dommages matériels, le vol ou la tentative de vol subis par les biens suivants alors qu'ils se trouvent sur les lieux du chantier, appartenant à l'assuré ou dont il a la garde, la détention ou la possession :

- Les ouvrages constituant l'opération de construction désignée aux conditions particulières.
- Les ouvrages provisoires prévus au marché ou nécessaires à son exécution.
- Les matériaux et équipements se trouvant sur le chantier pour l'exécution du marché et destinés à être incorporés à l'opération de construction.

Les garanties sont étendues aux frais supplémentaires listés ci-après dans **la limite de 25% du montant du sinistre** :

- frais de transport et éventuellement les frais de transport du bien ou de la partie du bien assuré, du lieu du sinistre au lieu de la réparation et retour, lorsque cette solution est la moins coûteuse ou lorsqu'elle est indispensable, le surcoût des transports par voie aérienne n'étant pas compris (sauf extension aux conditions particulières) ;
- frais supplémentaires d'heures de travail de jour et de nuit (y compris les dimanches et jours fériés)
- frais de déblaiement, démolition, pompage, séchage, dans **la limite de 10% du montant total garantie**.
- frais d'accès indispensables pour procéder à la réparation du bien endommagé ;
- honoraires des Architectes, Bureaux d'Études Techniques, Bureaux de contrôle pour autant qu'ils aient été inclus dans le montant prévisionnel des travaux ;
- frais de déplacement et éventuellement d'hébergement des techniciens et autres personnes, dont la présence est nécessaire pour l'analyse et l'exécution de réparations. Ces frais sont estimés selon les modalités en usage dans l'entreprise.

La garantie est accordée dans la limite du montant prévisionnel total des travaux objets de l'assiette de cotisation tel que déclaré à la souscription du contrat, constituant l'engagement maximum de l'assureur.

1.2. Période de Garantie

1.2.1. Principe général

La garantie commence pour chaque bien assuré après son déchargement sur le chantier. Elle cesse de plein droit, à la date de réception des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ou d'occupation même partielle des locaux, de mise en service ou prise de possession par le maître de l'ouvrage lorsque l'une de ces dates est antérieure à la réception.

Au plus tard, la garantie pour l'ensemble de l'opération de construction se termine à la date fixée aux conditions particulières.

Celle-ci peut éventuellement être prolongée sur demande expresse de l'assuré moyennant un complément de cotisation.

1.2.2. Réceptions échelonnées, occupation et/ou mise en exploitation partielle avant réception

En présence de réceptions échelonnées, d'occupation ou de mise en exploitation partielle avant réception, sont garantis les dommages atteignant les biens sortis de la garantie, et provenant exclusivement des biens non sortis de la garantie.

Sont exclus les dommages causés par incendie, chute de la foudre, explosion, ou dégâts des eaux affectant les biens sortis de la garantie.

1.3. Exclusions

1.3.1. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- 1.3.1.1. Les pertes ou dommages survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat.
- 1.3.1.2. Les conséquences de faits ou événements susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat et connues de l'assuré avant la date d'effet du contrat.
- 1.3.1.3. Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré.
- 1.3.1.4. Les dommages causés par l'inobservation inexcusable des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les règlements en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné lorsque cette inobservation est le fait de la direction de l'entreprise assurée ou des personnes ayant reçu pouvoir de cette direction.
- 1.3.1.5. Les dommages résultant d'un arrêt des travaux non prévu au planning et survenant au-delà du 5ème jour après cet arrêt.
- 1.3.1.6. Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité et les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.
- 1.3.1.7. Les dommages résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ou de la guerre civile (il appartient alors à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).
- 1.3.1.8. Les dommages occasionnés par des grèves, des attroupements et assemblés ainsi que par des émeutes, mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage, si l'assuré y a pris une part active.

1.3.2. SONT ÉGALEMENT EXCLUS DES GARANTIES

- 1.3.2.1. Les dommages dus à l'usure, la corrosion, l'oxydation, au vieillissement, à la détérioration provenant d'une altération de substance. Restent cependant garantis les dommages extérieurs à la partie directement atteinte par ledit phénomène progressif qui en est à l'origine ainsi que les dommages, même directs, consécutifs à un événement fortuit et soudain.
- 1.3.2.2. Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales.
- 1.3.2.3. Les frais engagés pour rechercher des défauts ou pour rectifier des vices de plan ou pour mettre les biens faisant l'objet de garantie du présent contrat en conformité avec les spécifications techniques du marché et du cahier des charges ou pour apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque.
- 1.3.2.4. Les dommages subis par des ouvrages ayant motivé des réserves du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage ou d'un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, tant que celles-ci n'auront pas été levées. Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera que si les intéressés n'ont pas apporté toute la diligence nécessaire à dire d'expert pour réaliser les actions permettant la levée des réserves.
- 1.3.2.5. Les vols commis :
 - par l'assuré, ses préposés ou les membres de sa famille, les intervenants à l'acte de construire et leurs préposés,
 - sur les chantiers non clôturés ou non gardiennés.

- 1.3.2.6. Les pertes ou dommages survenus aux espèces, valeurs, dessins, titres et archives de toute nature.
- 1.3.2.7. Les pertes ou manquants constatés pendant ou après inventaire ou contrôle.
- 1.3.2.8. Le préjudice résultant de tous dommages indirects tels que le chômage, la privation de jouissance, les pertes de loyer, les pertes d'exploitation, la dépréciation ainsi que les amendes ou pénalités de quelques natures qu'elles soient pour un retard de livraison, inobservation des délais ou toute autre cause.

1.4. Reconstitution de la garantie après sinistre

La garantie est réduite de plein droit, après un sinistre, du montant de l'indemnité correspondante. La reconstitution ne peut être accordée que si elle est demandée par l'assuré, par lettre recommandée, au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date de versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité du sinistre garanti.

Après accord de l'assureur, la reconstitution fait l'objet d'un avenant délivré moyennant paiement d'une cotisation calculée d'un accord entre les parties.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.

1.5. Dispositions spéciales en cas de vol ou de vandalisme

L'assuré doit, dans les 48 heures, aviser l'Assureur et les services de police ou tout autre autorité compétente en la matière et déposer une plainte le même jour.

L'assuré s'engage également à aviser sans délai l'Assureur, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets disparus à quelque époque que ce soit. Si les objets disparus sont récupérés, en tout ou partie, avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en prendre possession et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations subies.

Si les objets sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre la possession moyennant le remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été avisé de la récupération.

Dans tous les cas l'assuré sera indemnisé par l'Assureur des frais qu'il aura engagé raisonnablement en vue de la récupération.

Article 2. Garantie catastrophes naturelles

La garantie définie à l'article 1 s'applique également à la réparation des dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982).

Les modalités spécifiques de cette extension de garantie sont les suivantes :

2.1. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2.2. Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'Assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

2.3. Obligation de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

Article 3. Garantie de maintenance visite après travaux

Pour l'application de la présente garantie, sont assurés toute entreprise y compris les sous-traitants participant à la réalisation de l'opération de construction sur le chantier, **à l'exclusion du maître de l'ouvrage.**

3.1. Nature et montant de la garantie

Sont garantis les pertes ou dommages survenant de façon fortuite et soudaine et subis par tout ou partie de l'opération de construction et provenant exclusivement de négligence, maladresse ou fausse manoeuvre imputable à l'assuré lorsqu'il revient sur le chantier pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles qui lui incombent conformément au marché : visites de contrôle, entretien ou réparations.

Le montant de la garantie est fixé aux conditions particulières.

3.2. Point de départ et durée de la garantie

La garantie de maintenance visite commence, pour chaque bien assuré, aussitôt après la fin de la période de garantie définie à l'article 1.2 et ce, pour une durée de 12 mois sauf dérogation aux conditions particulières.

3.3. EXCLUSIONS

Outre les exclusions énumérées à l'article 1.3, ne sont pas garantis :

- Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales.
- Le préjudice résultant de tous dommages indirects tels que le chômage, la privation de jouissance, les pertes de loyer, les pertes d'exploitation, la dépréciation ainsi que les amendes ou pénalités de quelque nature qu'elles soient pour un retard de livraison, inobservation des détails ou tout autre cause.
- Les dommages consécutifs à un incendie ou une explosion.

Article 4. Garantie des dommages aux existants

La présente garantie est optionnelle, elle n'est acquise que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

4.1. Nature et montant de la garantie

Sont garantis les dommages matériels subis par les existants pendant et du fait de l'exécution des travaux de l'opération de construction et résultant de maladresse, négligence ou malveillance de toute personne agissant au nom des entreprises et non des propres défauts des ouvrages existants ou des parties d'ouvrages préexistantes.

Le montant de la garantie est fixé aux conditions particulières.

Après sinistre, ce montant est réduit de plein droit du montant de l'indemnité correspondante.

4.2. Point de départ et durée de la garantie

La période de garantie est, en tous points, identique à celle prévue à l'article 1.2 concernant les dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux.

4.3. EXCLUSIONS

Outre les exclusions stipulées à l'article 1.3, ne sont pas garantis :

4.3.1. Les dommages survenant :

- aux appareils de navigation aérienne, maritime ou fluviale
- aux véhicules servant au transport de personnes,
- à tous véhicules auto-moteurs et tous engins de chantier,
- aux espèces, valeurs, dessins, titres et archives de toute nature.

4.3.2. Les dommages provenant de travaux ayant motivé des réserves du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou d'un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves tant que celles-ci n'auront pas été levées.

Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera que si les intéressés n'ont pas apporté toute la diligence nécessaire à dire d'expert pour réaliser les actions permettant la levée des réserves.

4.3.3. Les dommages causés par incendie ou explosion.

4.4. Estimation et indemnisation des biens endommagés

Les biens endommagés sont estimés d'après leur valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

En cas de sinistre partiel touchant une machine, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées sans pouvoir excéder la valeur vénale au jour du sinistre de la machine endommagée.

Article 5. Les sinistres

5.1. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

5.1.1. Obligations de l'assuré

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur, au plus tard dans les 5 jours suivant celui où il en a eu connaissance, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette déclaration devra préciser les circonstances du sinistre et en comporter la description sommaire ainsi que l'indication des mesures conservatoires que l'assuré a pu être amené à prendre en raison de l'urgence.

5.1.2. Transmission des pièces

L'assuré s'engage à transmettre à l'Assureur, dès réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré en particulier tous actes judiciaires ou extra-judiciaires.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que le retard lui a causé (article L.113-1 du Code).

5.1.3. DÉCHÉANCE DE GARANTIE

L'assuré de mauvaise foi est déchu de son droit à garantie pour un sinistre en cas de fausse déclaration simplement relative à la date, à la nature, aux causes, aux circonstances ou aux conséquences apparentes de celui-ci ou s'il emploie sciemment, comme justifications, des moyens frauduleux ou des documents mensongers.

5.2. Expertise - sauvetage

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires, en vue de déterminer l'origine et le montant des dommages sur les bases du présent contrat. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont supportés moitié par l'Assureur moitié par la victime.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

5.3. Détermination et paiement de l'indemnité

5.3.1. Détermination de l'indemnité

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles évaluées suivant les normes du marché et dans les meilleures conditions économiques permettant la remise en état normal des biens endommagés, déduction faite de la franchise prévue aux Conditions Particulières.

L'assuré est tenu de justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et la valeur des biens déclarés sinistrés, la somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve ainsi que de l'importance des dommages.

Les biens endommagés sont estimés d'après leur valeur de reconstruction ou de remplacement sur le chantier au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu. Si les taxes sont dues et non récupérables, elles ne sont remboursées par l'Assureur que si le montant du marché et des valeurs assurées ont été déclarés taxes comprises.

5.3.2. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court qu'à dater du jour de la main-levée.

5.4. Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

La règle proportionnelle de capitaux, prévue à l'article L.121-5 du Code, est abrogée.

Conditions Générales Tous Risques Chantier & Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage

Seules sont applicables les sanctions prévues à l'article 9.3 en cas de déclaration inexacte du coût de construction définitif.

Garantie de Responsabilité Civile

Article 6. Garantie de responsabilité civile du maître de l'ouvrage

6.1. Nature et montant de la garantie

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels ou matériels et des dommages immatériels consécutifs causés à des tiers dans le cadre de l'exécution de l'opération de construction et trouvant son origine sur le lieu du chantier.

La garantie est accordée dans la limite de sommes et sous déduction d'une franchise fixée aux conditions particulières.

6.2. Point de départ et durée de la garantie

La période de garantie est définie aux conditions particulières. Elle prend fin au plus tard à la date de réception de l'opération de construction.

6.3. EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 1.3.1, l'Assureur ne garantit pas :

- Les dommages causés par les appareils de navigation aérienne, maritime ou fluviale, ainsi que les véhicules terrestres à moteur, appartenant ou loués ou confiés à l'assuré ou à son personnel.
- Les conséquences d'obligations conventionnellement acceptées par l'assuré et qui ne lui incomberaient pas en vertu des dispositions légales.
- Les dommages subis par les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré responsable ainsi que par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque l'assuré est une personne morale, cette exclusion s'applique à ses représentants légaux au cours de leurs activités professionnelles.
Toutefois, en ce qui concerne les recours que la sécurité sociale pourrait être fondée à exercer, sont considérés comme tiers les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré ainsi que ses salariés lorsqu'ils sont en service, en cas de faute intentionnelle de l'un de ceux-ci ou de faute inexcusable d'un substitué dans la direction
- Les dommages survenant aux biens dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou dont ils ont la garde, la possession ou la détention.
- Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel couvert au titre de la garantie de responsabilité civile du maître de l'ouvrage.

Article 7. Les sinistres

7.1. Déclaration des sinistres

L'assuré s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tous dommages susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat. Il doit :

- Déclarer à l'Assureur par écrit ou oralement contre récépissé, tout sinistre dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance.
- Transmettre à l'assureur les nom et adresse de l'auteur du sinistre, des victimes et si possible des témoins, ainsi que tous autres renseignements et tous documents nécessaires pour connaître exactement les faits, la nature et l'étendue des dommages et déterminer les responsabilités encourues et les garanties applicables du présent contrat.
- Informer l'assureur dès réception de toute lettre, réclamation, pièces de procédure intéressant le sinistre et lui transmettre les documents correspondants.

- Prendre toutes les dispositions de nature à faire cesser la cause du sinistre et à en réduire les conséquences.

S'il ne respecte pas ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit de mettre à sa charge une indemnité proportionnée au préjudice qui en résultera pour lui.

Si intentionnellement l'assuré fait une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre, l'assureur est en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre.

7.2. Instruction et règlement des sinistres

7.2.1. Actions judiciaires dirigées contre l'assuré

L'Assureur s'engage, dans la limite de sa garantie, à défendre l'Assuré à la suite de toute Réclamation du fait d'un Sinistre garanti au titre du présent contrat.

Il est convenu que :

- En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, l'Assureur assume la direction du procès et peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré.
- En cas de procès pénal contre l'Assuré devant les juridictions répressives, l'Assuré désigne son propre avocat pour défendre ses intérêts. Lorsque les victimes n'ont pas été indemnisées, l'avocat assume également sous réserve de l'accord exprès de l'Assureur, la défense des intérêts civils. Dans ce cas, l'avocat de l'Assuré travaille en concertation étroite avec l'Assureur qui lui donne toutes instructions pour la représentation des intérêts civils. A défaut d'accord, l'Assureur et l'Assuré retrouvent leur liberté d'agir pour la défense de leurs propres intérêts. Lorsque l'intérêt pénal n'est plus en jeu, l'Assureur peut décider seul de l'exercice de toutes les voies de recours. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

7.2.2. Transaction amiable

L'Assureur assume la direction de la transaction, en concertation avec l'Assuré. En cas de démarches que l'Assuré entendrait effectuer pour aboutir à une transaction, ce dernier doit préalablement tenir l'Assureur informé, et ce, sous peine de déchéance.

Aucune transaction ne peut intervenir en dehors de l'accord exprès de l'Assureur.

En cas de désaccord sur ces démarches, l'Assureur se réserve le droit d'en aviser l'Assuré par lettre recommandée avec avis de réception. Tous les frais nouveaux engagés pour la poursuite de la transaction resteront à la charge de l'Assuré.

7.2.3. Frais de défense

Dans le cadre d'un sinistre mettant en jeu les garanties du contrat, les frais de défense sont pris en charge par l'assureur.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la garantie, les frais de procès seront supportés par l'assureur et pas l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

L'amende, étant une pénalité, reste à la charge personnelle de celui ou de ceux à qui elle est infligée, ainsi que les frais afférents aux poursuites pénales, mais ceux concernant les instances civiles sont couverts par l'assurance en sus du capital garanti.

Le temps passé, les débours personnels pour déplacement et frais de séjour et toute l'activité qui serait déployée par l'assuré pour sa propre défense et pour l'instruction du sinistre ne peuvent donner lieu à indemnisation et constituent sa participation normale à la défense de ses intérêts. Il doit notamment remettre à l'assureur tous procès verbaux de réception et tous mémoires, factures et comptes.

7.2.4. Règlement des indemnités

Le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de 1 MOIS à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

7.2.5. Déchéance

Aucune déchéance (perte du droit à garantie) motivée par un manquement aux obligations de l'Assuré commis postérieurement au Sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Conditions Générales Tous Risques Chantier & Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage

Dans ce cas, l'Assureur procède, dans la limite du montant maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré, s'il est responsable. Il peut exercer contre lui une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place (principal, intérêts, frais et accessoires).

Dispositions Générales

Article 8. Formation, prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties et l'assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution. Cependant le contrat ne produit ses effets qu'à compter de la date précisée aux dispositions particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant. Sauf application des dispositions de l'article 12 ci-dessous, le contrat est souscrit pour une durée unique fixée aux dispositions particulières.

Article 9. Déclaration du risque et de ses modifications

9.1. Déclaration du risque à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation fixée en conséquence. Le souscripteur doit déclarer exactement à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues à l'article 9.3, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'elle prend à sa charge. Le Souscripteur s'engage à répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le questionnaire proposition et à déclarer et fournir à l'Assureur les éléments caractéristiques du risque tels qu'ils sont définis aux Conditions Particulières.

9.2. Déclaration en cours de contrat

Le souscripteur s'engage à :

- Déclarer à l'Assureur tout élément venant, soit au cours de la réalisation des travaux, soit au cours de la période de maintenance, modifier l'une quelconque des données figurant dans les fiches de renseignements visées à l'article 8.1 ou celles reprises aux conditions particulières. Ces déclarations auxquelles sont jointes les observations et, s'il y a lieu, les réserves du contrôleur technique doivent être faites préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'assuré et, dans les autres cas, dans les 8 jours de la date où celui-ci en a eu connaissance.
- Communiquer les avis, observations ou réserves du contrôleur technique simultanément tant à l'Assureur qu'au réalisateur concerné et à ne pas s'opposer à ce que l'Assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont elle estimerait avoir besoin pour l'appréciation du risque assuré.
- Déclarer à l'Assureur tout arrêt des travaux devant excéder 30 jours compte non tenu de ceux dus aux congés payés et aux intempéries. Cette déclaration devra préciser l'état d'avancement du chantier, les mesures prises ou à prendre et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter des désordres ou dégradations à la construction du fait de l'arrêt des travaux ainsi que la date prévue de reprise d'activité du chantier.
- Déclarer à l'Assureur la date de réception ou d'occupation, même partielle, des locaux.
- Remettre à l'Assureur, dans le mois de son prononcé, les procès-verbaux, y compris les listes de réserves et le relevé des observations demeurées non levées du contrôleur technique.
- Fournir à l'Assureur, dans un délai maximum d'1 mois à compter de leur achèvement, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil.
- Constituer un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés dans le délai d'un mois à compter de leur achèvement, le conserver et le tenir à la disposition de l'Assureur.

Les déclarations ou communications de pièces doivent être faites par lettre recommandée préalablement à la modification ou par tout autre moyen contre récépissé si celle-ci résulte de l'intervention du souscripteur et, dans les autres cas, dans un délai de 8 jours à compter de la date où ce dernier a eu connaissance de la modification ou est entré en possession des documents concernés.

9.3. Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute omission ou déclaration inexacte de la part du Souscripteur dans ses obligations ou engagements de déclaration visés aux Articles 9.1, 9.2 des présentes conditions générales, lorsque sa mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité du contrat, mais, conformément à l'article L.113-9 du Code des Assurances, donne droit à l'Assureur :

- si elle est constatée avant tout Sinistre, de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation. En cas de désaccord du Souscripteur sur la sur-cotisation proposée par l'Assureur, le Souscripteur demandera la résiliation du contrat avec restitution de la portion de la cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus,
- dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un Sinistre, de réduire l'indemnité en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due, si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque en cours de contrat, entraîne la nullité du contrat, dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code des Assurances, les fractions de cotisation payées demeurent acquises à l'Assureur qui a le droit au paiement de toutes fractions de cotisations échues à titre de dommages intérêts.

9.4. Aggravation du risque

Conformément à l'Article L113-4 du Code des Assurances, lorsqu'une modification entraîne une aggravation du risque, tant en dommage qu'en responsabilité, telle que si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur peut proposer soit :

- résilier le contrat
- proposer une augmentation de la cotisation

Dans ce dernier cas, si dans un délai de 30 jours à compter de la proposition de l'Assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat.

Dans tous les cas, la résiliation prend effet 10 jours après notification à l'assuré.

9.5. Diminution du risque

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Article 10. Cotisation d'assurance

10.1. Calcul de la cotisation

La cotisation est calculée sur la base du montant du coût total de la construction TTC. Le souscripteur s'engage à régler cette cotisation à l'Assureur, comprenant :

- La cotisation provisionnelle, calculée et payable suivant les modalités et aux dates prévues aux conditions particulières ;
- L'ajustement de cotisation résultant du coût total de la construction définitif, cet ajustement étant payable à la déclaration dudit coût et dès notification par l'Assureur.

10.2. Obligations du souscripteur relatives à la cotisation

Pour permettre à l'Assureur de calculer la cotisation, le souscripteur doit lui déclarer :

- À la souscription, le coût total de construction prévisionnel sur lequel sera calculée et perçue la cotisation provisoire.
- Dans le mois de l'arrêté des comptes définitifs, le coût total de construction définitif sur la base duquel sera calculé, s'il y a lieu, le complément de cotisation résultant de la différence entre la cotisation

définitive et la cotisation provisoire. Si l'arrêté définitif des comptes ne peut intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la réception, de l'occupation des locaux ou de la prise de possession par le maître de l'ouvrage, le souscripteur devra déclarer le coût total de construction présumé définitif à cette époque puis le coût total de construction définitif dès qu'il sera en mesure de le faire.

10.3. Modalités et contenu des déclarations

Les déclarations visées à l'article 10.2 ci-dessus doivent être faites par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles doivent comporter le détail du montant du marché dont l'opération de construction fait l'objet y compris les honoraires des concepteurs, réalisateurs et, s'il y a lieu, du contrôleur technique.

10.4. Paiement de la cotisation :

La cotisation - ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, la fraction de cotisation ou encore tout ajustement - les frais ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au siège de l'Assureur ou au domicile du mandataire éventuel désigné par l'assureur à cet effet aux Conditions Particulières.

10.5. Sanction en cas de non-paiement de la cotisation :

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation ou d'un ajustement dans les 10 JOURS de son échéance, l'assureur –indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice –peut par lettre recommandée adressée à l'assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de cette lettre, conformément à l'article L.113-3 du code des assurances.

L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai visé ci-dessus par notification faite à l'assuré soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Article 11. Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions des Assurés, c'est-à-dire qu'il se substitue à eux pour agir contre tous responsables des Sinistres jusqu'à concurrence des indemnités payées, conformément et dans les limites prévues par l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si l'Assureur a expressément accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

Article 12. Résiliation du contrat

Dans tous les cas de résiliation, l'Assureur est tenu de restituer la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, pour autant que la garantie ne soit plus due aux assurés. Toutefois, cette part de cotisation restera acquise à l'Assureur à titre d'indemnité, en cas de résiliation pour non-paiement.

12.1. Le contrat peut être résilié par l'Assureur :

- En cas de non-paiement de cotisation (article L.113-3 du Code des assurances),
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances).

- Après Sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (article R.113-10 du Code des Assurances)

12.2. Le contrat peut être résilié par le Souscripteur :

- En cas de diminution du risque, si l'Assureur refuse de diminuer la cotisation en conséquence (article L. 113-4 du Code des Assurances)
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code).

12.3. Le contrat peut être résilié de plein droit :

- En cas de disparition totale de la construction, objet de l'assurance, par suite d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des Assurances)
- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).

12.4. Modalités de résiliation

Si le Souscripteur désire résilier le contrat, il a le choix pour en aviser l'Assureur, entre une lettre recommandée, une déclaration faite auprès de lui contre récépissé ou un acte extra-judiciaire.

Si l'Assureur résilie le contrat, il doit en aviser le Souscripteur par lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse connue.

12.5. Remise en vigueur après résiliation

Après résiliation du contrat à la suite du non-paiement de la cotisation ou en cas de redressement ou de liquidation judiciaire et lorsqu'il y a eu paiement partiel de la cotisation, toute personne y ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la cotisation due dans un délais de 3 mois suivant la notification de résiliation, rétablir les garanties intégrales du contrat ; ledit paiement devra avoir lieu nécessairement antérieurement à tout sinistre.

Restent alors exclus tous les sinistres survenus pendant la période de suspension ou de résiliation.

Article 13. Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là.

Conformément à l'article L114-2 du code des assurances la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 14. Assurances multiples

Conformément à l'article L121.4 du code des assurances, l'assuré s'engage à faire connaître à l'assureur à chaque déclaration de sinistre, les contrats qu'il a souscrits antérieurement, et qui garantiraient des risques de même nature que ceux couverts au titre du présent contrat.

Quand plusieurs contrats d'assurances contre un même risque sont contractés de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 premier alinéa du code des assurances sont applicables.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix (article L121-4 du Code des Assurances).

Article 15. Election de domicile

Pour l'exécution du contrat, l'assureur fait élection de domicile au siège social son mandataire au titre du présent contrat en France et seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

Article 16. Examen des réclamations - clause de médiation

En premier lieu, l'assuré est invité à formuler sa réclamation auprès de son interlocuteur habituel : son intermédiaire.

Si, malgré les explications fournies, la réponse apportée ne permet pas de résoudre le différend, l'assuré a la possibilité en second lieu d'effectuer un recours sur réclamation, en écrivant l'adresse suivante :

Par email : reclamation@duneassurances.com

"Dune Assurances - Service réclamation" - 128, rue La Boétie - 75008 Paris

Il sera accusé réception de la réclamation dans les 10 JOURS ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse a été apportée dans ce délai.

Sauf circonstances particulières, la durée cumulée du traitement de votre réclamation par votre interlocuteur habituel et par le service de Recours sur réclamation, n'excédera pas celle fixée et révisée périodiquement par l'ACPR (au 1er mai 2017 cette durée est de 2 MOIS).

Une fois toutes les voies de recours internes épuisées ou si aucune réponse n'a été apportée dans les délais impartis, l'assuré a la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance, directement sur le site internet : www.mediationassurance.org* ou par courrier à l'adresse suivante : la Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

L'assuré peut également accéder à la plateforme de Règlement en ligne des litiges : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>

L'assuré dispose d'un délai d'un an à compter de son recours sur réclamation pour saisir le Médiateur.

Dans tous les cas, l'assuré conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français

* La charte "la Médiation de l'Assurance", précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.

Article 17. Protection des données personnelles

17.1. Collecte et finalités d'utilisation des données personnelles de l'assuré

Les données à caractère personnel recueillies pour le compte de l'Assureur font l'objet d'un traitement informatisé pour permettre à son délégataire et à son réseau d'apporteurs de contacter l'assuré et/ou de lui adresser toute proposition ou documentation dans le cadre de sa recherche d'une solution d'assurance, puis le cas échéant pour la passation et la gestion des contrats d'assurance.

Au sens de la Réglementation Européenne sur la Protection des Données Personnelles – « RGPD », DUNE ASSURANCES SAS est responsable du traitement de vos données personnelles.

Ces données personnelles collectées sont nécessaires à la mise en place, la gestion et l'exécution des contrats d'assurances, le traitement de ces données personnelles pour la gestion des contrats implique leur transmission à l'assureur, aux réassureurs et aux organismes professionnels habilités.

Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour encadrer juridiquement ce transfert et assurer un bon niveau de protection de ces données.

17.2. Conservation des données personnelles

Les données personnelles de l'assuré sont conservées pour l'utilisation mentionnée à l'article 20.1 et conformément aux obligations légales de l'assureur et de son mandataire. Ces données ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire.

17.3. Droits à la protection des données personnelles

L'assuré dispose d'un droit d'accès, de portabilité, d'opposition, de rectification, d'effacement et de limitation. Pour l'exercice de ces droits, l'assuré s'adresse au Délégué à la Protection des données par email adressé à dpo@duneassurances.com ou par courrier :

« Dune Assurances – Délégué à la Protection des données » 128, rue La Boétie – 75008 Paris

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à ces demandes si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

L'assuré a alors le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL www.cnil.fr).

Article 18. Dispositions Diverses

18.1. Renvois, dérogations, surcharges

Sous réserve des dispositions de l'article L112-2 du code des assurances, les renvois, dérogations et surcharges aux dispositions générales, dispositions particulières et bulletin de souscription ne pourront être opposés à l'assureur que s'ils ont été validés par la signature ou le visa de sa Direction.

18.2. Autorité de contrôle

Autoridade de Supervisao de Seguros e Fundos de Pensões

Av da Republica, n°76

1600-205 Lisboa

<https://www.asf.com.pt/>

18.3. Sanctions Internationales

L'assureur ne pourra en aucun cas être tenu d'accorder une couverture ou de payer un sinistre ou de fournir quelque prestation que ce soit, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations interviennent en violation d'une sanction, interdiction ou restriction résultant d'une résolution des Nations Unies, d'un règlement ou d'une décision du Conseil de l'Union Européenne et plus généralement en violation des dispositions entraînant des sanctions économiques ou commerciales ou en violation des lois ou des règlements pouvant s'appliquer à l'assureur.